

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DES MASKOUTAINS  
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-HÉLÈNE-DE-BAGOT

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 606-2023**

### **RÈGLEMENT RELATIF AU RECOUVREMENT ET À LA RÉPARTITION DES COÛTS DES TRAVAUX D'ENTRETIEN DE COURS D'EAU MUNICIPAUX POUR LE COURS D'EAU PETIT-LEDOUX, BRANCHE 1 ET LE COURS D'EAU RIVIÈRE CHIBOUE, BRANCHES 42 ET 47**

---

CONSIDÉRANT que le cours d'eau Petit-Ledoux et le cours d'eau rivière Chibouet sont sous la juridiction de la MRC des Maskoutains;

CONSIDÉRANT qu'un contrat relatif à des travaux d'entretien du cours d'eau Petit-Ledoux, branche 1 et du cours d'eau rivière Chibouet, branches 42 et 47 a été octroyé par le conseil de la MRC des Maskoutains par le biais de la résolution numéro 18-07-220, adoptée lors de sa séance ordinaire du 11 juillet 2018;

CONSIDÉRANT que le Règlement numéro 19-544 relatif à l'établissement des quotes-parts concernant le cours d'eau Petit-Ledoux, branche 1 et le cours d'eau Rivière Chibouet, branches 42 et 47 a été adopté par le conseil de la MRC des Maskoutains le 27 novembre 2019;

CONSIDÉRANT que lesdits travaux ont été exécutés sur le territoire de la municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot;

CONSIDÉRANT que la réception définitive des travaux d'entretien a été décrétée par la résolution numéro 20-11-371 de la MRC des Maskoutains en date du 25 novembre 2020;

CONSIDÉRANT la réception des tableaux de contributions distributives par la MRC des Maskoutains, en date du 24 janvier 2023;

CONSIDÉRANT qu'une municipalité peut, selon les articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale*, imposer par règlement un mode de tarification;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du **6 juin 2023**;

CONSIDÉRANT que le projet de Règlement a été déposé par un membre du conseil municipal aux personnes présentes à la séance du **6 juin 2023** et que des copies du projet de Règlement étaient disponibles sur place, ainsi que sur le site Internet de la Municipalité;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a eu aucun changement entre le projet déposé et le Règlement à adopter;

**POUR CES MOTIFS ET EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

## **ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule du présent Règlement en fait partie intégrante.

## **ARTICLE 2 RÉPARTITION DU COÛT DES TRAVAUX**

Le coût des travaux d'entretien des branches du cours d'eau Petit-Ledoux, branche 1 et du cours d'eau rivière Chibouet, branches 42 et 47, est réparti entre les contribuables intéressés, selon la superficie contributive de leurs terrains inclus dans le bassin versant, ci-après fixée pour leurs terrains respectifs et est recouvrable desdits contribuables de la manière prévue au *Code municipal du Québec* pour le recouvrement de taxes municipales. Il en est de même, des indemnités, dommages, intérêts, frais légaux, ingénierie et autres dépenses pouvant découler de l'exécution du présent Règlement.

Par le présent Règlement, sont et seront assujettis aux travaux, les terrains ci-après énumérés avec le matricule et le numéro de lot de chaque terrain, en raison de la superficie contributive, en hectare à chacun de ces terrains.

1. Petit-Ledoux, branche 1 (Annexe 1)
2. Rivière Chibouet, branches 42 et 47 (Annexe 2)

## **ARTICLE 3 MODALITÉS DE PAIEMENT**

En référence au Règlement numéro 594-2022, les modalités de paiement sont applicables par le même procédé que ceux énoncés à l'article 9 dudit Règlement, soit de la manière suivante :

- Les comptes de taxes et tout supplément de taxes découlant d'une modification au rôle dont le total est égal ou supérieur à 300 \$, incluant toutes les taxes foncières, les taxes spéciales, les compensations, les taxes de services et les tarifs et compensations, sont payables en trois versements égaux :
  - le premier, le trentième (30<sup>e</sup>) jour qui suit l'expédition du compte de taxes;
  - le deuxième, le quatre-vingt-dixième (90<sup>e</sup>) jour qui suit le dernier jour où peut être fait le premier versement;
  - le troisième, le quatre-vingt-dixième (90<sup>e</sup>) jour qui suit le dernier jour où peut être fait le deuxième versement.
- Tout compte de taxes de moins de 300 \$ doit être payé en un (1) versement le trentième (30<sup>e</sup>) jour qui suit l'expédition du compte.
- La compensation exigée dans un compte de supplément de taxes pour la consommation de l'eau potable mesurée par un compteur est payable en un seul versement et exigible dans les trente (30) jours suivant l'expédition du compte.

- En cas de non-paiement d'une échéance, seul le montant du versement échu est alors exigible et porte intérêt.

#### **ARTICLE 4 DISPOSITIONS FINALES**

Toutes les dispositions des règlements, procès-verbaux, actes de répartition ou actes d'accord incompatibles au présent Règlement sont et demeurent abrogées.

#### **ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent Règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

---

Micheline Martel, OMA  
Directrice générale et greffière-trésorière

---

Réjean Rajotte  
Maire

Avis de motion	:	6 juin 2023
Dépôt du projet	:	6 juin 2023
Adoption	:	4 juillet 2023
Avis public	:	5 juillet 2023
Entrée en vigueur	:	5 juillet 2023

## ANNEXE 1

### Bassins versants – Cours d'eau Petit-Ledoux, branche 1

Lot	Superficie	Matricule	Montant à l'hectare	Montant total
1 956 925	0,4845	6459 79 4777 0 000 0000	339,35 \$	164,40 \$
1 956 933	4,7986	6559 04 8942 0 000 0000	339,35 \$	1 628,39 \$
1 956 937	4,8074	6559 22 1386 0 000 0000	339,35 \$	1 631,37 \$
<b>Total</b>	<b>10,0904 ha</b>		<b>339,35 \$</b>	<b>3 424,16 \$</b>

## ANNEXE 2

### Bassins versants – Cours d'eau rivière Chibouet, branches 42 et 47

Lot	Superficie	Matricule	Montant à l'hectare	Montant total
1 958 320	0,1798	6363 40 7490 0 000 0000	256,33 \$	46,09 \$
1 958 321	0,1959	6363 40 7490 0 000 0000	256,33 \$	50,22 \$
1 956 948	0,4052	6362 78 0663 0 000 0000	256,33 \$	103,87 \$
1 956 958	0,4354	6363 40 7490 0 000 0000	256,33 \$	111,60 \$
1 956 941	0,8920	6362 87 5221 0 000 0000	256,33 \$	228,64 \$
<b>Total</b>	<b>2,1083 ha</b>		<b>256,33 \$</b>	<b>540,42 \$</b>